



N° 041/13

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 février 2014

dans la cause

X. c/ la décision 13 novembre 2013 de la Direction de l'Université (refus de  
reconsidération du refus d'admission en baccalauréat en médecine)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,  
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. En 2005, la recourante a obtenu un diplôme de pharmacienne délivré par la Faculté des sciences de l'Université de Genève (UNIGE).
- B. Le 25 janvier 2007, la recourante a été autorisée par décision du Comité directeur des examens fédéraux pour les professions médicales à intégrer le cursus d'études en médecine auprès de l'UNIGE. Elle obtenait l'équivalence du module A et du module B de la première année d'études en médecine auprès de l'UNIGE (correspondant à 60 crédits ECTS).
- C. En février 2009, la recourante obtenait 3 crédits ECTS (selon la pièce n°5 présentée par la recourante).
- D. En juin 2009, la recourante obtenait également 3 crédits ECTS (selon la pièce n°5 présentée par la recourante).
- E. En septembre 2011, la recourante a réussi le module 1 de deuxième année et a ainsi obtenu 27 crédits ECTS (selon la pièce n°5 présentée par la recourante).
- F. Le 11 mars 2013, la recourante demandait à être admise à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études en Faculté de biologie et de médecine.
- G. Le 28 mars 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) demandait à la recourante de compléter son dossier.
- H. Le 29 avril 2013, la recourante complétait son dossier.
- I. Le 6 mai 2013, l'Université de Genève (UNIGE) expliquait au SII que : *"Je vous confirme que Mme X. a bien subi un échec définitif en médecine pour raison de délai. Cet échec lui a été communiqué en date du 31 août 2011 avec confirmation définitive le 30.09.2011 (suite au délai de 30 jours pour opposition éventuelle)".*
- J. Egalement le 6 mai 2013, le SII rejetait la demande d'immatriculation de la recourante au motif que : *"Nous vous signalons qu'en principe, seuls les dossiers complets sont examinés. Cependant, nous avons exceptionnellement traité de votre demande incomplète.*

*Après examen des documents fournis, nous constatons que vous avez suivi des études en médecine à l'Université de Genève. Cette dernière nous a informés que vous avez subi un échec définitif dans ce programme.*

*Par conséquent, nous sommes au regret de vous informer que vous n'êtes pas admissible à l'Université de Lausanne en médecine car vous entrez dans le champ d'application de l'article 71 al. 2 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne qui stipule que : "L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université". Au vu de ce qui précède, le Service des immatriculations et inscriptions décide de refuser votre candidature".*

K. Le 15 mai 2013, Mme X. recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du SII susmentionnée. Elle estimait ne pas être en situation d'échec définitif entrée en force à l'UNIGE.

L. Le 18 juin 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours en estimant que la recourante entrait dans le champ d'application de l'article 71 al. 2 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

M. Le 19 août 2013, la Commission de recours a statué sur le recours du 15 mai 2013. La CRUL rappelait que l'article 71 al. 2 RLUL s'appliquait aussi en cas d'échec définitif dû à un dépassement de délai. La recourante ne remplissait donc pas les conditions de l'article 71 al. 2 RLUL et ne pouvait pas s'inscrire à l'UNIL en vue de suivre des études universitaires de médecine.

N. Le 6 novembre 2013, la recourante faisait valoir le fait qu'elle n'était plus en situation d'échec définitif dans son cursus en médecine à l'Université de Genève puisque ce dernier avait été annulé par décision judiciaire du 15 octobre 2013 pour justifier sa demande d'immatriculation à l'UNIL.

O. Le 13 novembre 2013, le SII rejetait la demande de reconsidération de la recourante du 6 novembre 2013. Le SII invoquait, notamment, le motif que la recourante n'avait pas obtenu au moins 60 crédits ECTS dans un programme donné pendant les 6 derniers semestres d'inscription. En effet, cette condition était prévue à l'article 69a al. premier aRLUL (aujourd'hui, l'art. 74 RLUL prévoit la même chose en

substance). Le SII estimait, de plus, que même si la recourante remplissait les conditions de l'article précité, elle ne serait pas admissible à l'UNIL, son dossier étant incomplet. Le SII, dû au à l'absence de certaines pièces dans le dossier de la recourante, ne pouvait pas vérifier si la recourante faisait partie des catégories d'étrangers telles que définies par l'art. 2 du Règlement cantonal sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL, RSV 414.11.4).

P. Le 25 novembre 2013, la recourante déposait un recours auprès de l'autorité de céans à l'encontre de la décision de refus de reconsidération du SII du 13 novembre 2013. Elle estimait ne pas entrer dans le champ d'application de l'art. 69a aRLUL et estimait être concernée par l'art. 2 al. 1 let. d, f et g RCM-UL.

Selon la recourante, les 60 crédits ECTS concernant la première année d'étude jugée équivalente additionnés aux 33 crédits ECTS obtenus à l'UNIGE en deuxième année remplissent la condition de l'art. 69a aRLUL.

S'agissant de l'application de l'art. 2 RCM-UL, la recourante estimait faire partie des catégories d'étrangers qui sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études au vu de son domicile en Suisse et de son permis de travail et celui de son époux obtenus depuis plus de 5 ans.

Q. Le 9 décembre 2013 l'avance de frais de CHF 300.- était requise auprès de la recourante.

R. Le 9 décembre 2013 également, la Direction se déterminait et concluait au rejet du recours.

Concernant les conditions d'immatriculation à l'UNIL en cas d'études antérieures, la Direction estimait que la recourante n'avait pas obtenu 60 crédits ECTS en un maximum de 6 semestres comme le prévoyait l'art. 69a aRLUL. En effet, elle considère, contrairement à la recourante, que les crédits déduits de l'équivalence obtenue pour la première année ne peuvent être pris en compte dans le cadre du minimum légal de 60 crédits ECTS. Ces crédits ne seraient pas accordés, ni obtenus au sens de l'art. 69a aRLUL, mais simplement repris.

La Direction, à la suite du SII, affirmait que le dossier de la recourante était incomplet pour juger de l'application ou non de l'art 2 RCM-UL.

S. La CRUL a statué en séance le 2 février 2014.

T. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.1. Selon l'article 75 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.1.1. L'art 69a al. premier aRLUL prévoyait que *"L'étudiant qui a déjà effectué des études universitaires peut être admis à l'immatriculation en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) ou dans un cursus proposé par l'Ecole de français langue étrangère pour autant qu'il ait obtenu, pendant ses six derniers semestres d'études universitaires, au moins soixante crédits ECTS ("European Credit Transfer and Accumulation System") dans un programme donné ou des attestations certifiant de résultats équivalents. "*

2.1.2. Comme l'actuel article 74 RLUL, entré en vigueur le premier janvier 2014, a le même contenu en substance, la question de droit transitoire ne se pose pas en l'espèce.

2.2 Selon la recourante, les crédits concernant la première année d'étude jugée équivalente additionnés aux 33 crédits ECTS obtenus à l'UNIGE en deuxième année remplissent la condition de l'art. 69a aRLUL. Et donc, elle estime remplir les conditions de l'art. 69a aRLUL (respectivement 74 RLUL).

De plus dans ses déterminations complémentaires du 27 décembre 2013, la recourante explique que c'est à cause des procédures judiciaires à Genève entamées dès le premier novembre 2011 qu'elle a pris du retard et n'a pas obtenu plus de crédits ECTS. Elle aurait pu présenter, selon elle, le module 2 et ainsi obtenir 30 crédits supplémentaires.

2.3. L'art. 74 RLUL ne s'applique qu'aux personnes ayant déjà effectué des études universitaires. Par études universitaires, il faut comprendre les cursus des Universités suisses, des Ecoles polytechniques fédérales et de tout autre institution privée ou publique, suisse ou étrangère de niveau équivalent. En l'espèce, il est manifeste qu'il s'applique à la recourante, qui a suivi des cursus de bachelor à l'Université de Genève en médecine.

2.3.1. L'art. 74 RLUL exige que l'étudiante réussisse 60 crédits, pendant ses six derniers semestres dans un programme donné. La recourante invoque qu'elle aurait acquis 60 crédits d'équivalence pour la première année le 25 janvier 2007. De plus elle estime avoir obtenu 3 crédits en février 2009 et 3 crédits en juin 2009, ainsi que 27 crédits en septembre 2011.

Le SII ne lui compte pas autant de crédits dans le cadre de l'art. 74 RLUL (anciennement 69a aRLUL), qui ne prendrait pas en compte les crédits d'équivalence.

2.3.2. En examinant le dossier de la recourante, la CRUL constate que la procédure judiciaire a duré près de 5 semestres (si la date de départ considérée était arrêtée, comme le dit le mandataire de la recourante, au premier novembre 2011).

2.3.2.1. Il convient de savoir si la durée de cette procédure doit être prise en compte dans le calcul des semestres de l'art. 74 RLUL et si les crédits d'équivalence doivent compter comme crédits obtenus.

2.3.2.2. La CRUL constate que la recourante, selon le courrier du doyen de la Faculté de Médecine de l'UNIGE du 16 décembre 2013 adressé au mandataire de la recourante (pièce n°13 jointe aux déterminations complémentaires du 27 décembre 2013), pourra poursuivre ses études à l'UNIGE. Cependant, la CRUL tient à rappeler que les conditions d'admission à l'UNIL sont fixées par les lois, règlements et directives propres à l'UNIL et qu'une éventuelle procédure judiciaire à Genève ne regarde prima facie par l'Université de Lausanne.

2.3.2.3. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question de la méthode de calcul dès lors que même en adoptant la méthode la plus favorable à la recourante, celle-ci n'atteint pas les 60 crédits requis (cf. pièce n°5 jointe au recours de la recourante du 25 novembre 2013).

En effet, même si le temps de procédure n'était pas pris en compte dans le calcul des semestres au sens de l'art. 74 RLUL, la recourante n'obtiendrait que 33 crédits ECTS de septembre 2011 à février 2008, c'est à dire en 6 semestres. Il n'est pas possible de remonter plus loin et de prendre en compte, si ceux-ci devaient l'être, les crédits d'équivalence de 2007, les 6 semestres étant de toute façon épuisés.

2.3.2.4. Selon les calculs qui précèdent, la recourante n'obtient pas les 60 crédits exigés par l'art. 74 RLUL; le recours doit être rejeté pour ce motif.

2.3.3. La CRUL tient à rappeler que tant que la question de comptabilisation ou non de la procédure judiciaire en terme de semestre au sens de l'art. 74 RLUL est laissée ouverte, la recourante garde la possibilité de faire ses crédits complémentaires à l'Université de Genève. En effet, comme le précise la lettre du doyen de la Faculté de Médecine de l'UNIGE du 16 décembre 2013 adressé au mandataire de la recourante (pièce n°13 jointe aux déterminations complémentaires du 27 décembre 2013), la recourante dispose encore de 4 semestres pour effectuer sa deuxième et troisième année auprès de l'UNIGE. Elle pourra ainsi soumettre une nouvelle fois sa candidature disposant cette fois-ci des crédits complémentaires effectués auprès de l'UNIGE.

3. Comme la recourante ne satisfait pas aux conditions de l'art 74 RLUL, la question concernant l'aspect complet ou non du dossier au vu des conditions de l'art. 2 RCM-UL peut rester ouverte.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz



Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :